

Code de déontologie de l'él.u.e métropolitain.e

Préambule

Le respect des principes déontologiques et éthiques est une condition fondamentale pour maintenir la confiance des citoyens dans les actions de leurs représentants.

Dans l'exercice de son mandat, l'él.u est tenu de poursuivre le seul intérêt général et doit exercer ses fonctions avec probité, impartialité, exemplarité et dignité.

Le présent Code de déontologie fixe un cadre de règles et de bonnes pratiques éthiques qui complète la charte de l'él.u local issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux dont lecture a été donnée lors de l'installation du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 conformément à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Les dispositions de ce Code concernent l'ensemble des 104 conseillers métropolitains, quelle que soit leur fonction, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à Bordeaux Métropole.

Ce Code participe de la culture déontologique de prévention notamment du risque pénal et de l'information de chaque élu dans l'exercice de son mandat.

Les élus manifestent à l'occasion de la rédaction de ce Code leur attachement à l'égalité femme-homme, et particulièrement à la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Afin de faciliter la lecture du présent Code, le terme « l'él.u » utilisé renvoie aussi bien aux conseillères qu'aux conseillers métropolitains.

Le présent Code de déontologie est le fruit de la réflexion d'un groupe de travail composé des cinq groupes politiques existant à Bordeaux métropole. Il est appelé à évoluer dans le temps ; à cet effet, des dispositions seront soumises ultérieurement au Conseil métropolitain.

Le référent déontologue se tient à la disposition de chaque élu pour le conseiller dans l'application de ce Code (deontologue.elusbm@bordeaux-metropole.fr)

Article 1 : Exercer son mandat au service de l'intérêt général et prévenir les conflits d'intérêt

Au sens de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 30, II, 1°), constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public un intérêt privé qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Article 1.1 :

Les élus s'engagent à faire prévaloir l'intérêt général dans leur prise de décision à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier d'individus ou de groupes d'individus.

Un volet déontologie est inclus dans les **formations** dédiées aux élus conformément à la délibération en vigueur.

Article 1.2 :

L'élu fait notamment connaître au référent déontologue tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec son action publique et prend les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêts qui en résulte. En particulier, l'élu s'engage à :

- ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle il serait, en tant qu'élu, amené à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ;
- une obligation de **déport** lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes questions, sujets ou dossiers pour lesquels il a un intérêt personnel, familial ou professionnel. Les membres des commissions permanentes ou ad hoc d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concession, etc.) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat, etc.) seront particulièrement attentifs à ces dispositions.

Article 1.3 :

Conformément au décret n°2014-90 du 2 février 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les élus informent par écrit le Président de Bordeaux Métropole de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils estiment se trouver. **Un arrêté de déport** précise les questions pour lesquelles l'élu doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Les arrêtés de déport sont intégrés au **registre** tenu par la direction des affaires juridiques qui est rendu public (site internet...).

Article 1.4 :

L'élu s'engage à respecter ses **obligations déclaratives** auprès de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP). En particulier, il adresse **copie de l'accusé de réception** de sa déclaration au référent déontologue.

Article 1.5 :

Il est rappelé que l'autorité territoriale ne peut recruter un membre de sa famille proche au sein de son cabinet conformément à l'article 15 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Article 2 : Être impartial et transparent dans ses actions et ses décisions

Article 2.1 :

L'élu exerce ses fonctions avec probité et intégrité. L'élu ne peut donc recevoir une quelconque somme d'argent qu'il sait ne pas être due. Il s'engage notamment à ce que les moyens mis à sa disposition (matériel, locaux et ressources humaines) soient utilisés exclusivement pour la réalisation de ses missions dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Les frais de mission sont encadrés par délibération. Les dépenses engagées par le restaurant métropolitain des élus ainsi que les différents marchés de traiteurs font l'objet d'un suivi administratif.

Article 2.2 :

L'élu accomplit son mandat en faisant preuve d'équité et d'objectivité dans ses prises de décisions.

En particulier, l'élu s'engage à promouvoir la transparence dans ses relations avec les représentants d'intérêts dont le répertoire numérique, tenu par la HATVP, est étendu depuis le 1^{er} juillet 2022 aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de certaines catégories d'agents publics (Président, vice-Présidents, directeur de cabinet, chef de cabinet, directeur général des services).

Il est recommandé aux élus de publier d'ores et déjà, ces rencontres sous forme **d'agenda ouvert**.

L'élu s'engage à ne pas utiliser les prérogatives induites par son mandat pour favoriser ou défavoriser un administré ou une personne morale. Il n'accorde aucun avantage ou faveur à un individu ou groupe d'individus.

Article 2.3 :

Afin d'exercer ses fonctions avec impartialité, l'élu ne doit pas accepter ou solliciter des offres, des cadeaux ou des avantages pour lui-même ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour user de son influence pour peser sur la décision prise.

En particulier, **tout cadeau ou invitation** d'une valeur supérieure à **150 €** devra être refusé. Pour les cadeaux d'une valeur inférieure à ce montant, hormis les cadeaux d'usage¹, ils devront être déclarés annuellement auprès du référent déontologue. Les cadeaux protocolaires seront remis à la collectivité.

Tout **voyage** accompli sur invitation, d'une personne morale ou physique qui en assure la prise en charge intégrale ou partielle devra être déclaré auprès du référent déontologue. Les voyages de missions organisés par la métropole ne sont pas concernés par cette obligation.

L'élu s'engage à refuser par principe, des **invitations** si elles sont, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions.

¹ Le cadeau d'usage.

Il convient de considérer que deux conditions cumulatives doivent être observées :

- Cadeau effectué à l'occasion d'un événement particulier, pour lequel il est « d'usage » d'offrir un présent. Cet événement peut être exceptionnel ou plus classique (Noël).
- Ledit cadeau se doit d'être de faible valeur (dans tous les cas, inférieure à 150 euros).

De plus, il ne doit pas avoir de caractère de récurrence.

Article 2.4 :

De manière générale, à tous les stades de la commande publique, l'élu s'engage à respecter les grands principes de la commande publique que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures.

Article 3 : Être exemplaire dans ses fonctions

Article 3.1 :

L'élu met tout en œuvre pour remplir ses missions avec engagement. Il participe avec **assiduité** à toutes les réunions du conseil métropolitains et aux commissions thématiques dont il est membre. Il en est de même pour les réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels il est désigné pour représenter la collectivité.

Article 3.2 :

Selon les prescriptions du règlement intérieur du Conseil métropolitain en vigueur, l'élu accepte de **moduler ses indemnités** en cas d'absences répétées, non justifiées, aux réunions.

Article 3.3 :

Conformément à l'article L. 5211-12-1 du CGCT un **état global des indemnités** dont bénéficie chaque élu au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de la métropole et de ses satellites lui est communiqué chaque année avant l'examen du budget.

Article 4 : Prévenir le risque pénal²

L'Elu risque de voir sa responsabilité pénale engagée dans l'exercice de ses fonctions ou de ses missions. Il ne bénéficie pas d'immunité pénale lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Les atteintes à la probité énumérées à l'article 1 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi « Sapin II » regroupent 6 infractions : Corruption, prise illégale d'intérêts, favoritisme, trafic d'influence, détournement de fonds publics, concussion.

1) **La corruption** (*articles 432-11 et 433-1 du code pénal*)

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte de sa fonction.

Peine maximale : dix ans d'emprisonnement et amende de 1 000 000 €

² Pour aller plus loin (Cf annexe **Accompagnement de la déontologie pour prévenir le risque pénal – illustrations**)

2) La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal)

Fait par une personne investie d'un mandat électif public de prendre, recevoir ou conserver un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions.

Peine maximale : cinq ans d'emprisonnement et amende de 500 000 €

3) Le détournement de fonds ou de biens publics (articles 432-15 et 16 du code pénal)

Fait de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics remis à un agent public en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Peine maximale : dix ans d'emprisonnement et amende de 1 000 000 €

4) La concussion (article 432-10 du code pénal)

Fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues.

Peine maximale : cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €

5) Le favoritisme (article 432-14 du code pénal)

Fait pour un agent public d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures.

Peine maximale : deux ans d'emprisonnement et amende de 200 000 €

6) Le trafic d'influence (articles 432-11 et 433-1 du code pénal)

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique.

Peine maximale : dix ans d'emprisonnement et amende 1 000 000 €